

## **246964 - Quand le mari polygame ne respecte pas la juste répartition des tours entre ses épouses, il doit procéder à une réparation**

---

### **question**

J'ai deux questions. Seconde épouse d'un polygame, j'ai fini par me quereller avec mon mari la semaine dernière. Je me demande comment l'islam juge mon abandon par mon mari depuis une semaine. Demain sera le 7e jour et il reviendra vers moi.

D'habitude, il passe un jour chez moi puis un jour chez mon coépouse. Mais, après notre dispute, il a décidé de me priver de mon jour. Car il l'a passé au domicile de sa première épouse.

Tout cela a abouti à une querelle avec mon mari.

On l'a informé que j'avais dit que j'allais dormir chez mes sœurs.

Quand je lui ai affirmé que je n'avais pas proféré de tels propos, mais il ne m'a pas cru. Il est resté ferme sur sa décision parce qu'il croit que j'avais dit que j'allais dormir chez mes sœurs. Cependant, Je jure au nom d'Allah qui est mon témoin que je ne l'ai pas dit.

Puisque je n'ai pas rencontré mon mari en fin de semaine, je n'ai pas eu l'opportunité de dormir avec ma sœur pendant mon jour. Or, il me manque. Qu'en dit l'islam ? Que devrais-je faire si le malentendu devait perdurer ? Que faire du jour dont j'ai été privé ? Il a juré que j'avais tenu les propos susmentionnés. Il a même piqué une colère quand je lui ai dit de ne pas dire : au nom d'Allah...

### **la réponse favorite**

Louanges à Allah

Premièrement, il n'est pas permis au mari d'abandonner sa femme sans une justification légale. Parmi les justifications légales figure l'insoumission de

l'épouse inspirée par un sentiment de supériorité. Dans ce cas, il faut sermonner l'intéressée avant de l'abandonner en application de la parole du Très-haut : « **Pour celles qui se montrent insubordonnées, commencez par les exhorter, puis ignorez-les dans votre lit conjugal** » (Coran, 4 :34) Voilà le boycott au lit. S'agissant du refus d'adresser la parole à l'épouse, il ne doit pas durer plus de trois jours.

On lit dans les fatwas de la Commission permanente (20/261) à propos du cas de celui qui abandonne sa femme au-delà de trois mois :

«Si l'on abandonne sa femme durant plus de trois mois parce qu'elle avait désobéi à son mari en ne respectant pas ses droits et persisté dans son attitude après avoir été sermonnée et invitée à faire preuve de la crainte d'Allah et après qu'on lui a rappelé son devoir de respecter les droits de son époux, celui-ci peut boycotter au lit l'épouse concernée aussi longtemps qu'il le voudra dans le but de la corriger et la ramener à respecter de bon gré les droits de son mari. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) boycotta ses femmes et s'abstint de les fréquenter durant un mois.

Concernant l'échange de la parole, il ne lui est pas permis de la boycotter plus de trois jours. Car, selon un hadith sûr rapporté par Anas ibn Malick (P.A.a), il (le Prophète)

a dit : «**il n'est pas permis à un musulman de boycotter son coreligionnaire plus de trois jours.** » (Cité par l'imam al-Bokhari et par Mouslim dans leurs Sahihs et par Ahmad dans son Mousnad.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre prophète Muhammad, sa famille et ses compagnons.

Cheikh Abdoul Aziz ibn

Baz

Cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh

Cheikh Salih al-Fawzan

Cheikh Baker Abou Zayd.

Si l' épouse ne s'est pas révoltée contre son mari, il lui est interdit de l'abandonner.

Deuxièmement, le mari polygame a le devoir de faire une juste répartition des passages auprès de ses épouses. Il ne lui revient pas en cas de colère de supprimer le tour de l'une d'elles pour aller passer la nuit chez l'autre. Car il doit dormir chez cette dernière, avec la possibilité de la boycotter au lit, si les circonstances le justifient. Il doit se conformer à la juste répartition des tours, vu l'interdiction de passer la nuit ailleurs qu'auprès de celle à laquelle revient le tour.

Ibn Madjah (1850) a rapporté d'après Hakim ibn Muawiya qui le tenait de son père qu'un homme avait interrogé le prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) en ces termes :

-«**Quels sont les droits de la femme sur son mari ?** »

-« **Il doit la nourrir et l'habiller (correctement), s'abstenir de la frapper au visage, de l'insulter et de la boycotter ailleurs qu'à la maison.** » (Hadith jugé authentique par al-Albani dans Sahih

Ibn Madjah)

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : «**Les propos de nos condisciples selon lesquels le mari doit passer auprès de sa femme une nuit sur quatre concernent un passage à deux implications : l'une consiste dans le partage du lit et l'autre dans le rapport intime.** » La parole du Très-haut : «**Boycottez-les au lit** » ajoutée à celle du Prophète (Bénédictio et salut

soient sur lui) : **«Ne les boycottez qu'au lit »** prouvent la nécessité de partager le lit et que le mari ne doit pas quitter le domicile.

Les propos d'Ahmad sur celui qui jeûne le jour et passe la nuit en prière indiquent qu'il est obligatoire de passer la nuit au lit. C'est aussi vrai sur ce qu'ils (les ulémas) ont dit sur la révolte de l'épouse qui justifie son boycott au lit. Tout cela indique qu'on ne recourt pas au boycott sans raison. » Extrait d'al-moustadrak alaa madjmou al-fatwas (4/217).

Troisièmement, à supposer que votre mari veuille vous punir pour vos propos selon lesquels vous alliez passer la nuit chez tes sœurs, il n'aurait d'autres choix que de vous sermonner avant de vous boycotter. Ce recours ne s'exerce qu'à l'intérieur de la maison. Dès lors, votre mari a eu tort de quitter la maison pour aller dormir chez votre coépouse.

S'il n'avait pas voulu vous punir mais croyait juste que vous désiriez passer la nuit avec tes sœurs et que dans ce cas, il n'était pas tenu de se rendre auprès de vous, il aurait dû vous croire et vous donner votre droit.

Quatrièmement, il doit rattraper les nuits qu'il a fait rater injustement à son épouse avant de restaurer la juste répartition des tours. A ce propos, Ibn Qudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il est permis au mari de quitter l'une de ses femmes pendant son tour, au début de la journée ou de la nuit ou à la fin de celle-ci à un moment où les gens ont l'habitude de vaquer à leurs occupations et aller prier. En effet, les musulmans sortent pour aller faire la prière d'isha et celle de l'aube avant son heure. Quant à la journée, on la consacre aux multiples activités vitales.

Si le mari sort pour d'autres raisons et revient peu après, il n'y a pas lieu de rattrapage, cela n'étant pas utile. Si la sortie perdure, il doit la lui rattraper, qu'il s'agisse d'une durée excusable parce que due à une occupation ou une arrestation, ou inexcusable car il l'a privée de son droit en s'éloignant d'elle. » Extrait d'al-Moughni

(8/145). Voir la réponse donnée à la question n°

[166912](#) et la réponse donnée à la question n°

[133196](#).

Allah le sait mieux.